



## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 10/2015

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	<b>1</b>	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	<b>3</b>
<i>Droit d'asile</i> _____	<b>1</b>	<i>Textes</i> _____	<b>5</b>
<i>Droit des étrangers</i> _____	<b>2</b>	<i>Doctrine</i> _____	<b>7</b>

*Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.*

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ – APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL – ORIENTATION SEXUELLE – MATÉRIALITÉ DES FAITS

CE 1<sup>er</sup> octobre 2015 M. C. n° 383198 C

Le Conseil d'État censure une décision de rejet de la Cour nationale du droit d'asile dans un cas où la juridiction, après avoir constaté que selon le code pénal comorien l'homosexualité était passible de peines d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans, ne s'était pas prononcée clairement sur l'orientation sexuelle alléguée. Le juge de cassation a considéré que la Cour avait commis une erreur de droit en ne recherchant pas si les personnes homosexuelles constituaient un groupe social aux Comores, au sens de la définition de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011<sup>1</sup>, remplissant les conditions cumulatives de la caractéristique identitaire ou de l'histoire commune et du regard social porté sur les membres du groupe.

Il résulte en effet de l'arrêt X, Y et Z de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>2</sup> que lorsqu'une législation pénale vise spécifiquement les personnes homosexuelles, indépendamment de la question de l'application effective de cette législation, celles-ci doivent être considérées comme formant un certain groupe social. Toutefois, la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution.

S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des allégations, la CJUE a estimé dans l'arrêt A, B et C<sup>3</sup> qu'il doit être tenu compte de la situation personnelle du demandeur, y compris de facteurs tels que son passé, son sexe, son âge et sa vulnérabilité. Si des interrogatoires portant sur des notions stéréotypées peuvent constituer un élément utile,

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>2</sup> CJUE [GC] 7 novembre 2013 X e.a. (Pays-Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12.

<sup>3</sup> CJUE [GC] 2 décembre 2014 A. B. et C. (Pays-Bas) C-148/13, C-149/13 et C-150/13.

l'évaluation des demandes sur la seule base de telles notions associées aux homosexuels ne permet pas de tenir compte de la situation personnelle du demandeur d'asile concerné. Dès lors, l'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure à son défaut de crédibilité. De plus, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE). De même, accepter la soumission des demandeurs à d'éventuels « tests » en vue d'établir leur homosexualité ou admettre la production de preuves telles que des enregistrements vidéo serait de nature à porter atteinte à la dignité humaine au sens de la Charte. Enfin, compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité du seul fait qu'un demandeur n'ait pas déclaré son homosexualité à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution.

---

## **RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE – EXISTENCE D'UNE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRÉALABLE**

**[CE 9 octobre 2015 Mme M W. n° 380477 C](#)**

À l'appui d'un recours en rectification d'erreur matérielle (REM) contre une ordonnance pour tardiveté, la requérante soutenait avoir formé une demande d'aide juridictionnelle préalable, puis, en l'absence de réponse du bureau d'aide juridictionnelle, avoir déposé un recours contre la décision de rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA. Afin d'attester la recevabilité de ce premier recours, elle produisait à l'appui du REM la copie de sa demande d'aide juridictionnelle ainsi que l'accusé de réception d'une lettre recommandée adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Le Conseil d'État juge que la Cour a commis une erreur de droit en concluant à l'absence de demande d'aide juridictionnelle sans rechercher si l'accusé de réception de la lettre recommandée adressée au bureau d'aide juridictionnelle, attestant la date à laquelle celle-ci avait été envoyée<sup>4</sup>, ne modifiait pas eu égard à sa force probante les conditions d'appréciation des faits qui lui étaient soumis.

Il est à noter que la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit l'article 9-4 dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique selon lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit devant la CNDA, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la Cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai.

## **DROIT DES ÉTRANGERS**

### **TRANSFERT DUBLIN – EFFETS DE LA PROLONGATION DU DÉLAI DE TRANSFERT – PORTÉE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DU DEMANDEUR D'ASILE**

**[CE 21 octobre 2015 Ministre de l'intérieur c/ Mme S. n° 391375 B](#)**

Le Conseil d'État précise les effets de la prolongation du délai de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable prévue par le paragraphe 2 de l'article 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (dit règlement Dublin II)<sup>5</sup> et la portée de l'obligation d'information du demandeur dans le cas d'une telle prolongation.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement Dublin II, le délai de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable peut être porté de six mois à un an maximum s'il n'a pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur, ou à dix-huit mois maximum si le demandeur prend la fuite. Le Conseil d'État juge que la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'État responsable et non de faire naître une nouvelle décision de remise. Dès lors, le demandeur d'asile n'a pas à être informé de la prolongation du délai de transfert dans les formes prévues par l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>6</sup> pour la décision initiale

---

<sup>4</sup> Selon l'article 40 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la date de la demande d'aide juridictionnelle est la date de l'expédition du pli qui figure sur le cachet de la poste, et selon l'article 38 du même décret, le recours est formé dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si le recours est ensuite introduit dans un nouveau délai de même durée à compter de la date de notification de la décision d'admission ou de rejet de la demande d'aide juridictionnelle.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

<sup>6</sup> Article L. 531-1 du CESEDA : « (...) l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à

et il appartient seulement aux autorités compétentes d'informer le demandeur, au moment de la notification de la décision de remise, des cas et conditions de prolongation du délai de transfert et, lorsque cette décision de remise sert de fondement, après prolongation, à une mesure de rétention, de l'existence, de la date et des motifs de la prolongation, lesquels peuvent figurer dans la décision de placement en rétention.

Est annulé pour erreur de droit l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy confirmant l'annulation, par le tribunal administratif de Nancy, de la décision de placement en rétention d'une ressortissante russe, dans l'attente de sa remise aux autorités polonaises, au motif que la prolongation du délai de transfert faisait naître une nouvelle décision se substituant à la décision initiale de remise et devant être notifiée au demandeur pour lui être opposable et fonder une mesure de rétention.

---

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### **SYRIE – ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME CEDH 15 octobre 2015 L.M. et autres c. Russie n<sup>os</sup> 40081/14, 40088/14 et 40127/14<sup>7</sup>**

Dans le cadre de requêtes dirigées contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) se prononce pour la première fois sur la question des renvois en Syrie dans le contexte actuel et juge que les requérants, originaires d'Alep et de Damas, sont fondés à soutenir qu'un retour en Syrie les exposerait à un risque réel pour leur vie, leur sécurité personnelle et leur intégrité, contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention).

Les requérants, deux ressortissants syriens originaires d'Alep et un Palestinien originaire de Damas, séjournèrent de manière irrégulière en Russie et avaient été arrêtés alors qu'ils travaillaient illégalement dans une usine. Les autorités russes avaient alors ordonné leur éloignement vers la Syrie et leurs demandes de statut de réfugié et d'asile temporaire, avaient été, pour l'un des requérants, rejetées et pour les deux autres, qui étaient alors en centre de rétention, clôturées.

La CEDH rappelle tout d'abord sa jurisprudence selon laquelle une situation générale de violence ne présente une intensité suffisante pour entraîner, à elle seule, un risque de violation de l'article 3 de la Convention que dans les cas les plus extrêmes<sup>8</sup> et revient sur les motifs l'ayant conduite à conclure à l'existence d'un tel niveau de violence à Mogadiscio en 2011<sup>9</sup>. S'agissant de la situation prévalant en Syrie, elle relève ensuite que les derniers rapports des Nations unies dénoncent des souffrances incommensurables infligées aux civils, des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire par toutes les parties au conflit et le déplacement de près de la moitié de la population. Elle indique également que des combats particulièrement violents font rage à Alep et Damas d'où proviennent les requérants, et que deux d'entre eux ont au demeurant fourni des informations relatives à leur situation personnelle, faisant état du meurtre de proches par des miliciens armés à Alep dont l'un des requérants a été témoin et de la situation particulière des Palestiniens en Syrie. Elle conclut que ces derniers sont exposés à un risque particulier d'être détenu et maltraité. Enfin, la Cour souligne qu'une circulaire informant de l'impossibilité d'entrer sur le territoire syrien du fait des hostilités avait été adressée par le Service fédéral russe des migrations à ses antennes régionales le 30 août 2013 et que, dans des affaires similaires, d'autres tribunaux russes et notamment la Cour suprême dans un arrêt du 13 décembre 2013 ont annulé les décisions d'expulsion eu égard au risque encouru. Il est par ailleurs souligné que la plupart des pays européens ne procèdent pas à des retours forcés vers la Syrie, raison pour laquelle la CEDH n'avait, jusqu'ici, pas eu à se prononcer sur les risques encourus par les ressortissants de ce pays en cas de retour.

Dans cet arrêt, la CEDH condamne également la Russie pour son ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention, relevant notamment que les requérants ont été contraints de signer, sans les comprendre, des déclarations en russe par lesquelles ils retireraient leur demande d'asile et que la communication avec leurs représentants a été gravement entravée.

---

entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union européenne. / L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État ».

<sup>7</sup> Arrêt disponible uniquement en anglais.

<sup>8</sup> CEDH 17 juillet 2008 N.A. c. Royaume-Uni n° 25904/07 et CEDH 28 juin 2011 Sufi et Elmi c. Royaume-Uni n°s 8319/07 et 11449/07.

<sup>9</sup> CEDH 28 juin 2011 Sufi et Elmi c. Royaume-Uni n°s 8319/07 et 11449/07.

**KIRGHIZISTAN – PERSONNES D'ORIGINE OUBÈBE ACCUSÉES D'ÊTRE IMPLIQUÉES DANS LES ÉMEUTES DE JUIN 2010 – GROUPE SYSTÉMATIQUEMENT EXPOSÉ À DES MAUVAIS TRAITEMENTS**  
[CEDH 15 octobre 2015 Nabilid Abdullayev c. Russie n° 8474/14](#)<sup>10</sup>  
[CEDH 22 octobre 2015 Turgunov c. Russie n° 15590/14](#)<sup>11</sup>

La CEDH juge que les personnes d'origine ouzbèke accusées d'être impliquées dans les émeutes interethniques survenues dans le sud du pays en juin 2010 sont toujours exposées au Kirghizstan à une pratique de la torture et des mauvais traitements utilisée de manière généralisée par les autorités kirghizes pour obtenir des aveux, et appartiennent de ce fait à un groupe particulièrement vulnérable dont les membres sont régulièrement soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention).

La Cour était saisie de deux nouvelles affaires concernant des ressortissants kirghizes d'origine ouzbèke qui résidaient à Och lors des émeutes interethniques de juin 2010, faisant l'objet depuis 2011 et 2012 de poursuites pénales au Kirghizstan en lien avec ces événements et dont les recours contre les décisions des autorités de la Fédération de Russie ordonnant leur extradition vers le Kirghizstan et contre celles refusant de leur reconnaître le statut de réfugié ont été rejetés<sup>12</sup>.

Elle estime que la situation des droits de l'homme dans le sud du Kirghizstan demeure très problématique, relevant que plusieurs sources d'information géopolitique récentes dénoncent toujours l'existence de pratiques discriminatoires et arbitraires ainsi que l'usage excessif de la force à l'encontre des personnes d'origine ouzbèke de la part des autorités kirghizes dans le cadre des enquêtes, poursuites, condamnations et autres sanctions en lien avec les événements de juin 2010, et l'absence d'enquêtes effectives sur les nombreuses allégations de tortures et autres formes de mauvais traitements imputables aux forces de l'ordre. Elle considère que, d'origine ouzbèke et poursuivis pour leur implication présumée dans les événements de juin 2010, les requérants appartiennent à un groupe particulièrement vulnérable et conclut, après avoir écarté les assurances diplomatiques fournies par les autorités kirghizes, qu'ils courraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Kirghizstan.

Alors que dans l'affaire *Turgunov* la CEDH souligne de nouveau le caractère insuffisant de l'évaluation par les autorités russes du risque de mauvais traitements allégué par le requérant en cas de renvoi au Kirghizstan, elle se félicite de l'examen approfondi mené par les juridictions internes russes et notamment la Cour suprême dans l'affaire *Nabilid Abdullayev*, sans pour autant partager leurs conclusions.

---

**Pour aller plus loin,**

- [CJUE 1er octobre 2015 Skerdjan Celaj \(Italie\) C-290/14](#), la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (dite directive retour)<sup>13</sup> ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement, dans le respect des droits fondamentaux et, le cas échéant, de la convention de Genève du 28 juillet 1951<sup>14</sup>, à un ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement sur le territoire d'un État en violation d'une interdiction d'entrée.

➤ [« Pénalisation du séjour irrégulier à la suite d'une interdiction de retour », AJDA Hebdo n° 33/2015, 12 octobre 2015, p. 1832.](#)

- [Le 19 octobre 2015, le collège de cinq juges de la Grande Chambre de la CEDH a renvoyé devant la Grande Chambre, à la demande des requérants, l'affaire J.K. contre Suède \(n° 59166/12\)](#) dans laquelle la CEDH, par un arrêt de chambre du 4 juin 2015, avait conclu que le renvoi en Irak d'une famille originaire de Bagdad ayant été persécutée par Al-Qaïda et dont la demande d'asile avait été rejetée par les autorités suédoises n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention au motif que les intéressés n'avaient pas été menacés depuis six ans et demi.

---

<sup>10</sup> Arrêt disponible uniquement en anglais.

<sup>11</sup> Arrêt disponible uniquement en anglais.

<sup>12</sup> Pour des affaires précédentes, cf. par exemple CEDH 17 avril 2014 Gayratbek Saliyev c. Russie n° 39093/13 et CEDH 24 juillet 2014 Mamadaliyev c. Russie n° 5614/13, bulletins d'information juridique 2/2014 et 4/2014.

<sup>13</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

<sup>14</sup> L'article 31 § 1 de la convention de Genève relative au statut de réfugié dispose que « les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ».

### **RÉFORME DE L'ASILE – PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LA CNDA**

[Décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile](#)

Le décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 modifie certaines dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA) relatives à l'organisation de la CNDA (vice-présidence, suppléance, présidence des formations de jugement - art. R. 732-1 et R. 732-5), et à l'examen des recours (précisions sur les ordonnances - art. R. 733-4, régime linguistique de l'audience - art. R. 733-5 et R. 733-17 communication des actes de procédure - art. R. 733-11 et R. 733-12, rapport qui analyse en toute indépendance la demande- art. R. 733-25).

Il tire également les conséquences des dispositions législatives nouvelles notamment en précisant le régime contentieux des demandes placées en procédure accélérée (décision de la date de l'audience et clôture de l'instruction - art. R. 733-13-1, renvoi en collégial - art. R. 733-13-12), et en modifiant l'article R. 733-36 relatif aux recours en révision, désormais possibles non seulement en cas de fraude mais également lorsqu'une personne protégée au titre de l'asile aurait dû être exclue du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (art. L. 711-5 et L. 712-4).

---

### **CONTENTIEUX DES REFUS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE, DES DÉCISIONS DE TRANSFERT DUBLIN ET DES DÉCISIONS DE MAINTIEN EN RÉTENTION EN CAS DE DEMANDE D'ASILE – MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

[Décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative \(partie réglementaire\)](#)

Pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 modifie les dispositions du titre VII du livre VII du code de justice administrative pour (1) appliquer au contentieux des décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile prononcées à la frontière les règles relatives au contentieux des décisions de refus d'entrée au titre de l'asile, (2) préciser les conditions de présentation, d'instruction et de jugement des recours en annulation formés contre les décisions de transfert prises à l'égard des demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire national, conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit règlement Dublin III)<sup>15</sup>, et (3) fixer les conditions de dépôt et de délais et les modalités d'examen du recours en annulation formé contre une décision de maintien en rétention prise à l'égard d'un étranger ayant formé une demande d'asile en rétention.

---

### **ALLOCATION POUR LES DEMANDEURS D'ASILE**

[Décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile](#)

Le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 précise les conditions d'attribution, les modalités de versement, les cas de suspension, de retrait et de refus ainsi que le montant de l'allocation pour demandeur d'asile créée par la loi du 29 juillet 2015 (art. L. 744-9 du CESEDA).

---

### **DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE**

[Arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Par un arrêté du 9 octobre 2015, le ministre de l'intérieur fixe la durée de validité de l'attestation de demande d'asile, qui remplace l'ancienne autorisation provisoire de séjour (APS). Valable un mois lors de la première délivrance,

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un État tiers ou un apatride (refonte).

l'attestation de demande d'asile est renouvelée pour une durée variant en fonction de la procédure suivie (procédure normale, procédure accélérée et procédure Dublin).

---

## **DÉTERMINATION DES BESOINS DES DEMANDEURS D'ASILE – VULNÉRABILITÉ**

[Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de l'intérieur du 23 octobre 2015 publie un questionnaire pour aider les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à évaluer, conformément à l'article L. 744-6 du CESEDA, la vulnérabilité d'un demandeur d'asile et déterminer ses besoins particuliers et ceux de sa famille en matière d'accueil. Il prévoit que les données du questionnaire sont transmises à l'OFPPA.

---

## **DOMICILIATION ET HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE**

[Arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile](#)

[Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile](#)

[Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile](#)

[Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile](#)

Par plusieurs arrêtés des 20 et 29 octobre 2015, le ministre de l'intérieur fixe le modèle de formulaire de déclaration de domiciliation des demandeurs d'asile et les documents-types prévus par l'article R. 744-6 du CESEDA aux fins de gestion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

---

## **LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS**

[Décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des pays d'origine sûrs](#)

[Information en date du 17 octobre 2015 relative à la révision de la liste des pays d'origine sûrs, à l'ajout de la République du Kosovo et au retrait de la Tanzanie, par décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 9 octobre 2015](#)

Par une décision du 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'OFPPA a procédé au réexamen de la liste des pays d'origine sûrs conformément aux conditions posées par l'article 37 de la directive procédure 2013/32/UE<sup>16</sup>, transposée par la loi du 29 juillet 2015. Le Kosovo a une nouvelle fois été inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs<sup>17</sup> tandis que la Tanzanie en a été retirée. Pour rappel, s'agissant des demandes d'asile enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, la seule circonstance pour le demandeur de provenir d'un pays d'origine sûr et le traitement de sa demande en procédure accélérée qui en résulte conformément à l'article L. 723-2 du CESEDA n'ont pas d'incidence sur le droit au séjour du demandeur, lequel dispose, en vertu de l'article L. 743-1 du CESEDA, d'une attestation valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent sur sa demande d'asile.

---

## **ENTRETIEN DEVANT L'OFPPA – LISTE DES ASSOCIATIONS HABILITÉES À PROPOSER DES REPRÉSENTANTS**

[Décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides](#)

Par une décision du 9 octobre 2015, le directeur général de l'OFPPA a habilité sept associations à proposer des représentants pour accompagner les demandeurs d'asile, les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire lors de leur entretien individuel, conformément à l'article R. 723-6 du CESEDA.

---

<sup>16</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

<sup>17</sup> Par une décision du 10 octobre 2014, le Conseil d'État avait, contrairement à ses homologues luxembourgeois et belge, annulé pour la deuxième fois l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs (CE 10 octobre 2014 Association ELENA et autres et Association Forum Réfugiés - Così n<sup>os</sup> 375474 et 375920 B, Cour administrative du Luxembourg 2 octobre 2014 n<sup>o</sup> 34778C et CE 23 octobre 2014 n<sup>os</sup> 228.901 et 228.902, cf. bulletins d'information juridique 5/2014 et 6/2014).

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique.*

- « Nomination des interprètes et assesseurs à la CNDA : les QPC sont irrecevables », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 248, octobre 2015, p. 18, à propos de CE 14 septembre 2015 M. E. n° 388766 C.
- « Pas de droit au visa pour les Syriens déplacés au Liban », E. A., Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 248, octobre 2015, p. 4, à propos de CE Juge des référés 9 juillet 2015 Ministre de l'intérieur c/ MM. A. n° 391392 B.
- « La preuve médicale des persécutions subies face à l'office du juge de l'asile », E. Aubin, AJDA Hebdo n° 35/2015, 26 octobre 2015, pp. 1983 à 1986, à propos de CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B.
- « Examen préliminaire d'une nouvelle demande d'asile », AJDA Hebdo n° 33/2015, 12 octobre 2015, p. 1838, à propos de CAA Bordeaux, 13 mai 2015 M. B. n° 14BX03460 C+.
- « Pour permettre une expulsion, la CEDH substitue son appréciation à celle de la CNDA », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 248, octobre 2015, p. 9, à propos de CEDH (déc.) 1<sup>er</sup> septembre 2015 M. K. c. France n° 76100/13.
- « L'Italie condamnée pour sa gestion défaillante des arrivées massives de migrants », E. Faury, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 248, octobre 2015, pp. 1 à 3, à propos de CEDH 1<sup>er</sup> septembre 2015 Khlaifia et autres c. Italie n° 16483/12.
- « La réforme de l'asile : une loi tant attendue et déjà inadaptée ? », C-A. Chassin, AJDA Hebdo n° 33/2015, 12 octobre 2015, pp. 1857 à 1864, à propos de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
- À propos du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 248, octobre 2015 :
  - « Protections internationales : nouveaux délais d'examen des demandes de titre de séjour » V. Baudet-Caille, p. 5 ;
  - « L'accès à la CMU de base simplifié pour les protégés subsidiaires », p. 8 ;
  - « Des dispositions réglementaires précisent les nouveautés de l'asile à la frontière », C. Viel, pp. 9 et 10 ;
  - « Demande d'asile en rétention : les évolutions de la loi « asile » prêtes à être mise en œuvre », C. Pouly, pp. 12 et 13 ;
  - « Un cadre rénové pour la procédure de domiciliation des demandeurs d'asile », V. Fleury, pp. 13 et 14 ;
  - « Nouvelle gestion des lieux d'hébergement des demandeurs d'asile », V. de La Touanne, p. 14 ;
  - « L'hébergement des demandeurs d'asile sous contrôle », S. Chassat-Philippe, pp. 15 et 16 ;
  - « Le pouvoir réglementaire met la touche finale aux évolutions procédurales devant l'OFPPRA », C. Viel, pp. 16 et 17 ;
  - « Quelques nouveautés réglementaires pour le conseil d'administration de l'OFPPRA », C. Viel, pp. 17 et 18.
- « Les nouvelles règles d'accès à la procédure d'asile applicables dès le 1er novembre 2015 », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 248, octobre 2015, pp. 10 à 12, à propos du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile et du décret n° 2015-1177 du 24 septembre 2015 relatif à la compétence du préfet pour statuer sur l'enregistrement de la demande d'asile et pour procéder à la détermination de l'État responsable de l'examen de cette demande.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

CEREDOC

Coordination :

Isabelle Dely, présidente de chambre

Responsable du CEREDOC